

Embêté par un·e technicien·ne SPANC.

Le contexte réglementaire de l'assainissement non collectif en France amène des positionnements très différents des technicien·nes SPANC pour le contrôle des toilettes sèches et le traitement des eaux ménagères.

Veillez trouver ci-dessous le conseil de technicien·nes SPANC adhérent·es au réseau de l'assainissement écologique pour les particuliers qui sont embêtés par un·e technicien·ne SPANC :

1) demander le règlement de service ANC au SPANC.

2) Vérifier dans le règlement si le prochain contrôle sera :

- de vérification des travaux
- ou de vérification de fonctionnement et d'entretien (= "périodique").

3) si c'est un contrôle de vérification de travaux.

Faire constater que le **traitement des excretats** (équivalent au traitement des eaux vanne) répond à l'arrêté du 7 septembre 2009 et qu'il y a donc une installation d'assainissement **CONFORME** pour cette partie (**qui représente la quasi totalité des contaminants** et 95 % de l'azote et du phosphore)

Puis demander quelle sont les prescriptions du SPANC pour le traitement de la partie eaux ménagères sachant que les systèmes conventionnels sont dimensionnés et adaptés pour TOUTES eaux et que les systèmes agréés sont agréés pour TOUTES EAUX exclusivement!

4) si c'est un contrôle périodique, justifier les points suivants:

- 4-1 : il y a une installation (donc pas de mise en demeure de réaliser les travaux dans les meilleurs délais)
- 4-2: il n'y a aucun risque pour les personnes (pas de contact direct avec les eaux non traitées / pas de puits à moins de 35 m/ Pas de moustiques / etc.)
- 4-3 : il n'y a pas de risque pour l'environnement.

Il n'y a donc pas d'obligation de réaliser les travaux dans les 4 ans.

5) Il reste donc une demande de mise en conformité (mais, pour les eaux ménagères exclusivement) avec obligation de travaux dans l'année en cas de vente exclusivement (et pour ces eaux ménagères exclusivement).

Concernant l' « *aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries* », ce point de contrôle ne concerne que les zones à enjeux sanitaire ou environnemental comme il est clairement précisé à la page 43 du [Guide d'accompagnement des services publics de l'ANC](#) édité par les ministères.

La position des ministères est claire : Dans tous les cas, il convient de préciser que des travaux ne devront être prescrits qu'en cas de risques sanitaires ou environnementaux identifiés, conformément aux dispositions générales de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques. »